

---

## Tarif concernant les droits de reproduction

*Supports audiovisuels non interactifs destinés à l'usage privé du public*

---

### 1. Champ d'application

- 1.1. Ce tarif détermine les conditions auxquelles la Société Suisse des Auteurs (ci-après désignée par le terme "SSA") autorise l'enregistrement et la duplication d'œuvres relevant du répertoire de la SSA sur des supports audiovisuels non interactifs destinés à l'usage propre et privé du public, ainsi que la mise en circulation des supports ainsi fabriqués.
- 1.2. Le présent tarif s'adresse à toute personne impliquée dans le processus de fabrication et de mise en circulation des supports audiovisuels en Suisse et au Liechtenstein, et qui sont responsables de l'obtention des autorisations nécessaires à ces utilisations : mandants (producteurs, éditeurs, diffuseurs ou distributeurs de supports) et mandataires (fabricants, dupicateurs). La SSA s'adressera prioritairement aux mandants.
- 1.3. Le présent tarif s'applique également aux importateurs de supports audiovisuels destinés à l'usage propre et privé du public, dans la mesure où il n'existe pas encore d'autorisation pour la mise en circulation de ces supports en Suisse et au Liechtenstein.
- 1.4. Les personnes définies aux articles 1.2. et 1.3 sont désignés ci-après par le terme "utilisateurs".
- 1.5. La location des supports audiovisuels n'est pas réglée par ce tarif.

### 2. Répertoire et réserves à l'autorisation de la SSA

- 2.1. Par "répertoire de la SSA", on entendra l'ensemble des œuvres audiovisuelles, dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques et multimédia auxquelles ont contribué des auteurs membres de la SSA, ainsi que des auteurs membres d'une société d'auteurs représentée par la SSA en Suisse et au Liechtenstein, dont la gestion des droits de reproduction a été confiée à la SSA. Le répertoire de la SSA inclut également les œuvres préexistantes dont la gestion des droits de reproduction lui a été confiée et qui font l'objet d'une adaptation dramatique, dramatico-musicale, chorégraphique, audiovisuelle ou multimédia, indépendamment du fait que les auteurs de l'œuvre dérivée soient représentés par la SSA ou non. Le répertoire de la SSA comprend notamment les droits des :
  - scénaristes, dialoguistes, adaptateurs, ainsi que les auteurs de textes ou de contributions littéraires similaires à une œuvre audiovisuelle,
  - réalisateurs d'œuvres audiovisuelles,
  - auteurs et compositeurs d'œuvres dramatico-musicales
  - auteurs d'œuvres dramatiques ou scéniques
  - chorégraphes.



- 2.2. Le présent tarif ne règle pas les droits des auteurs ou ayants droit, ou encore cessionnaires de droits, relatifs aux apports créatifs ou aux œuvres qui ne peuvent être gérés par la SSA en vertu de ses statuts, notamment :
- les œuvres musicales, versions et extraits d'œuvres, relevant du champ de compétence de SUISA (selon l'Ordonnance du Département fédéral de justice et de police du 23 février 1972),
  - les œuvres relevant du domaine des arts graphiques et plastiques ainsi que les œuvres littéraires non dramatiques, dont la gestion est généralement confiée à ProLitteris,
  - les droits voisins (artistes-interprètes y compris metteurs en scène de représentations théâtrales, producteurs de phono- et vidéogrammes, organismes de diffusion).
- 2.3. Le présent tarif ne règle pas les droits des auteurs ou ayants droit qui ne sont affiliés ni à la SSA ni à une société d'auteurs qu'elle représente, mais dont la nature de l'apport créatif, de la contribution ou de l'œuvre créée correspondent au champ d'activités habituel de la SSA. L'occurrence d'un tel cas donne cependant droit à une réduction du tarif conformément à l'article 3.6. ci-dessous.
- 2.4. Les autorisations accordées par la SSA sont soumises à la réserve expresse de l'obtention d'une autorisation séparée du producteur de l'œuvre audiovisuelle ou du support, ou encore de toute personne à qui ces derniers auraient cédé ou accordé les droits nécessaires à la fabrication et la mise en circulation des supports audiovisuels. Cette disposition s'applique par analogie à tout détenteur de licence portant sur les droits faisant l'objet du présent tarif.
- 2.5. La SSA peut accorder une autorisation sous toutes réserves, notamment si les dispositions prévues à l'article 4.1. n'ont pas été respectées.
- 2.6. Les autorisations accordées par la SSA sont personnelles. L'utilisateur ne peut transférer les bénéfices et les obligations qui en découlent à des tiers.
- 2.7. L'utilisation de supports audiovisuels dans un but publicitaire - à l'exclusion de fins publicitaires pour le support concerné - nécessite une autorisation particulière de la SSA donnée en accord avec l'ayant droit.
- 2.8. Dans les limites de l'autorisation accordée pour le premier tirage, et sous réserve que l'utilisateur ait parfaitement respecté l'intégralité des obligations mises à sa charge, la SSA autorise l'utilisateur à procéder à des tirages supplémentaires, aux conditions alors en vigueur ou à des conditions analogues à celles qui ont été appliquées lors du premier tirage.
- 2.9. Sauf indication contraire, les autorisations sont accordées par la SSA à titre non exclusif.



### 3. Redevance

- 3.1. Le montant de la redevance se calcule sur la base du nombre d'exemplaires fabriqués et sous la forme d'un pourcentage des montants suivants :
  - 3.1.1. 8% du prix de vente au détail hors taxes, lorsque l'utilisateur remet directement les supports audiovisuels à l'acheteur privé, ou lorsque celui-ci paie en général un prix fixé et recommandé par l'utilisateur. Le prix de vente au détail est le prix auquel l'acheteur privé achète le support audiovisuel.
  - 3.1.2. 12% du prix de gros hors taxes, lorsque le prix de vente au détail ne peut pas être déterminé. Par "prix de gros", il faut entendre le prix le plus élevé communiqué par l'utilisateur, auquel le détaillant achète le support audiovisuel; d'éventuels rabais, bonifications, primes sur le chiffre d'affaires ou remboursements analogues ne sont pas pris en considération dans la fixation de ce prix. Lorsque ni le prix de vente au détail, ni le prix de gros auquel le détaillant achète le support audiovisuel ne peut être déterminé, mais que l'on connaît le prix de gros pratiqué par l'utilisateur à l'égard d'un intermédiaire de distribution, la redevance sera majorée proportionnellement à la commission attribuée à cet intermédiaire de distribution par convention avec l'utilisateur, et calculée sur le prix de vente de gros le plus élevé pratiqué par l'utilisateur à l'égard de tels intermédiaires de distribution.
  - 3.1.3. 12% des frais de production des supports audiovisuels hors taxes, lorsque tous les exemplaires sont destinés gratuitement au public.
  - 3.1.4. Les utilisateurs qui concluent avec la SSA un contrat valable pour plusieurs années, s'engageant à appliquer le présent tarif pour toute œuvre relevant du répertoire de la SSA dans le domaine des droits de reproduction, se verront accordés les avantages suivants : a) la redevance sera perçue sur les exemplaires vendus et non les exemplaires fabriqués, au moyen d'un décompte semestriel fourni par l'utilisateur ; b) la redevance sera de 12% sur le prix de vente de l'utilisateur (hors ristournes ou bonifications analogues), indépendamment du fait que ce prix est pratiqué à l'égard de détaillants ou d'intermédiaires de distribution; c) les exemplaires retournés à l'utilisateur (invendus, défectueux) pourront être portés en déduction du décompte de vente que celui-ci établira à l'intention de la SSA.
- 3.2. Le montant minimal de la redevance est de 3,5 centimes suisses par minute enregistrée et par support audiovisuel fabriqué. Les fractions de minute sont assimilées à des minutes entières.  
La redevance minimale facturée par autorisation est de fr.s. 30.-.
- 3.3. La SSA peut accorder la gratuité pour la fabrication et la mise en circulation jusqu'à concurrence de 10% des supports fabriqués, mais au maximum pour 100 exemplaires.
- 3.4. Les taux et le montant minimal sont augmentés de 25% lorsqu'il s'agit d'une œuvre dramatico musicale ou si, de manière générale, l'autorisation de la SSA comprend également les droits relatifs à la musique.



- 3.5. Lorsque le support audiovisuel comporte plusieurs œuvres littéraires, audiovisuelles, dramatiques, dramatico-musicales, chorégraphiques ou multimédia, et qu'une partie d'entre elles ne relève pas du répertoire de la SSA, la redevance sera calculée pro rata temporis, en rapportant la durée totale cumulée des œuvres gérées par la SSA à la durée totale de projection du support audiovisuel sans pauses. Cette réduction ne peut s'appliquer si la redevance a été calculée selon l'article 3.2..
- 3.6. Lorsque le support audiovisuel comporte des œuvres dont la gestion n'incombe que partiellement à la SSA (notamment dans les cas cités à l'article 2.3.), la redevance sera réduite des parts revenant aux auteurs ou ayants droit non représentés par la SSA conformément au règlement de répartition de cette dernière.
- 3.7. Lorsque la proportion d'exemplaires distribués gratuitement est supérieure à 30% du nombre total de supports audiovisuels fabriqués, la SSA peut calculer la redevance séparément pour les exemplaires destinés à la vente et ceux destinés à une distribution gratuite.
- 3.8. Les ayants droit représentés par la SSA peuvent exiger une rémunération supérieure aux tarifs prévus ci-dessus.  
Si l'édition est effectuée par une organisation sans but lucratif, la SSA et les ayants droit peuvent, d'un commun accord, consentir à une réduction du tarif qui n'excèdera pas 20%. Une telle demande de réduction doit parvenir aux ayants droit par l'intermédiaire de la SSA; aucun accord direct à ce sujet entre l'utilisateur et les ayants droit n'est pris en considération par la SSA.  
La SSA peut appliquer des tarifs différents lorsque les supports audiovisuels sont destinés à l'exportation, en appliquant notamment les tarifs pratiqués dans le pays de destination de l'exportation.
- La SSA peut appliquer des tarifs différents lorsque des circonstances particulières le justifient.
- 3.9. Les tarifs indiqués ci-dessus s'entendent hors TVA éventuelle.
- 3.10. Si l'enregistrement des œuvres sur supports audiovisuels et/ou la mise en circulation de ceux-ci a lieu sans autorisation préalable de la SSA, celle-ci est en droit de facturer le tarif ordinaire multiplié par deux.

#### **4. Demandes d'autorisation, décompte et facturation**

- 4.1. La demande d'autorisation doit parvenir à la SSA au moins 30 jours avant la mise en production du support. La demande d'autorisation doit comporter au minimum les indications suivantes :
- titres originaux des œuvres, ainsi que les versions linguistiques pour lesquelles l'utilisateur sollicite une autorisation
  - durée des œuvres ou extraits d'œuvres pour lesquelles l'autorisation est sollicitée (l'utilisation d'extraits doit être spécifiquement mentionnée)
  - nombre d'exemplaires à fabriquer, étendue territoriale et temporelle de la mise en circulation
  - durée totale de projection du support audiovisuel



- prix de vente au détail ou prix de gros indicatifs
- la nature du support et d'éventuelles destinations particulières, par exemple publicitaires
- si l'enregistrement a été fourni par des tiers, le nom et l'adresse du tiers
- le nom et l'adresse du duplicateur
- ainsi que les données d'identification des œuvres suivantes :
- pour les œuvres audiovisuelles : le nom du réalisateur, l'année et les pays de production
- pour les œuvres dramatiques : noms et prénoms des auteurs, y compris d'éventuels adaptateurs ou traducteurs
- pour les œuvres dramatico-musicales : noms et prénoms des auteurs et compositeurs, y compris d'éventuels adaptateurs, traducteurs et arrangeurs
- pour les œuvres chorégraphiques : noms et prénoms des chorégraphes, ainsi que les titres des musiques utilisées.

En outre, la SSA peut demander que l'utilisateur lui fournisse des indications complémentaires, accompagnées le cas échéant de pièces justificatives.

- 4.2. Le droit à redevance naît avec la production du support audiovisuel. Les utilisateurs sont tenus de faire parvenir un décompte à la SSA dans les 10 jours qui suivent la production de ceux-ci. Cette déclaration comportera le nombre d'exemplaires fabriqués, ainsi que le prix de vente au détail ou, à défaut, le prix de gros ou encore les coûts de production. Elle sera accompagnée par des pièces justificatives de tirage (factures établies par le mandataire, bulletins de livraison, etc.).

Si, même après un rappel écrit, les indications demandées par la SSA ne lui sont pas communiquées par l'utilisateur, la SSA peut procéder à établir une facture sur la base de ses propres estimations. La SSA est en droit de facturer à l'utilisateur tout surcroît administratif que celui-ci aurait occasionné en communiquant des indications incomplètes ou fausses, ou encore en l'absence de toute indication de sa part.

- 4.3. La SSA établit des factures correspondant à l'utilisation effective. Les factures sont payables dans les 30 jours.
- 4.4. La SSA peut demander des garanties.
- 4.5. Afin de contrôler les indications des utilisateurs, la SSA peut exiger tous justificatifs, ainsi que d'avoir accès, pendant les heures de bureau et après s'être annoncée, à leurs livres comptables et à leurs entrepôts. Ces examens peuvent également être effectués par un expert que la SSA aurait mandaté à cet effet; les frais de cet expert sont à la charge de l'utilisateur si l'examen permet de prouver que ses déclarations étaient incomplètes ou fausses, sinon à celle de celui qui l'a engagé.
- 4.6. L'utilisateur reconnaît expressément à la SSA le droit d'exiger des pièces justificatives de tirage directement auprès du duplicateur.
- 4.7. En cas de tirage supplémentaire, les articles 4.2. à 4.5. ci-dessus s'appliquent par analogie.



## 5. Etiquettes et indications sur la paternité des œuvres utilisées

- 5.1. Les étiquettes doivent comporter les données suivantes :
  - la mention "Droit des auteurs et des producteurs réservés, notamment pour la projection publique, l'émission et la duplication".
  - le titre et les noms des auteurs des œuvres enregistrées sur le support audiovisuel, sous la forme habituelle du générique du film.
  - Si la place pour ces mentions est insuffisante sur les étiquettes, lesdites mentions peuvent y être inscrites sous une forme abrégée. Dans ce cas cependant, les indications complètes doivent figurer sur l'emballage ou sur une feuille jointe en annexe.
- 5.2. La SSA peut en outre demander que l'étiquette comporte le signe "SSA" pour lequel elle mettrait gratuitement des clichés à disposition, à condition de notifier cela sur l'autorisation particulière concernant le premier tirage.
- 5.3. Demeurent réservées d'autres obligations concernant les mentions devant figurer sur les étiquettes qui auraient été mises à la charge de l'utilisateur, notamment par les producteurs d'œuvres audiovisuelles et les autres tiers mentionnés aux articles 2.2. à 2.4.

## 6. Dispositions finales

- 6.1. Le présent tarif entre en vigueur le 1er janvier 2004. Il remplace les tarifs précédents et peut être révisé en tout temps par la SSA.
- 6.2. La SSA peut exiger que l'utilisateur lui remette, temporairement et pour examen, un exemplaire du support audiovisuel. Les auteurs ou ayants droit peuvent exiger que l'utilisateur leur remette un nombre limité d'exemplaires à titre gratuit.
- 6.3. Si l'utilisateur venait à manquer à l'une ou l'autre de ses obligations découlant du présent tarif ou de l'autorisation particulière, celle-ci pourra être résiliée avec effet immédiat par la SSA, tous dommages-intérêts et toutes autres sanctions éventuels demeurant réservés.
- 6.4. Les termes du présent tarif font partie intégrante des autorisations particulières accordées par la SSA. Le tarif et les autorisations sont soumis exclusivement au droit suisse. En cas de litige, attribution de juridiction est faite aux Tribunaux compétents de Lausanne, lieu d'exécution du contrat d'autorisation.